



COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE



DECISION

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la déclaration préalable présentée le 11/07/2024 par la Commune de VIC SUR SEILLE, représentée par Monsieur Jérôme END, Maire, demeurant 22, place Philippe Leroy - 57630 VIC-SUR-SEILLE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un pavillon de jardin ;
- sur un terrain situé rue Saint Etienne à VIC-SUR-SEILLE (57630) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU la Cartographie de l'aléa Retrait-Gonflement des Argiles disponible sur le site www.georisques.gouv.fr et réalisée par le BRGM-MTES,

VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/08/2024,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique,

Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur du monument historique ou de ses abords,

DECIDE

Article 1

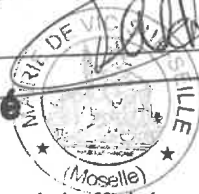
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions jointes en annexe émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

VIC-SUR-SEILLE, le 13.08.2024.
Le Maire,

Pour le Maire
L'adjoint délégué



L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le : 12/07/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Moselle**

Dossier suivi par : HUGUENIN Denis
Objet : Dossier papier AU - DÉCLARATION PRÉALABLE
MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 057712 24 V0021 U5701
Adresse du projet : ROUTE DE SALIVAL 57630 VIC SUR
SEILLE
Déposé en mairie le : 12/07/2024
Reçu au service le : 16/07/2024
Nature des travaux: Extension et/ou surélévation abri de jardin

Demandeur :
COMMUNE DE VIC SUR SEILLE
représenté(e) par Monsieur END JEROME
22 PLACE PHILIPPE LEROY
57630 VIC SUR SEILLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées

Dans un but d'insertion paysagère au sein des abords des monuments historiques, l'édifice présentera un aspect de bois naturel (traitement autoclave sans mise en peinture).

Fait à Metz

Signé électroniquement
par Marc SCHNEIDER
Le 12/08/2024 à 12:19

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Marc SCHNEIDER**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle - 10-12 place Saint-Étienne, 57000 Metz - 03 87 36 08 27 -
udap.moselle@culture.gouv.fr

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Porte de l'ancien château, Hôtel de la Vieille Monnaie, Église Saint-Marien, Ancien couvent des Carmes Déchaux, l'immeuble à l'angle du 44 place Jeanne d'Arc et de la rue du Palais, Maison à pans de bois. situé à 57712|Vic-sur-Seille.

